

TABLEAU COMPARATIF LIBERALITES RESIDUELLES / GRADUELLES

	REVOCABILITE	POUVOIR DU 1° GRATIFIE				POSSIBILITE DE FAIRE PORTER LA LIBERALITE SUR LA RESERVE DES GRATIFIES		PUBLICITE DE LA CHARGE		OBLIGATION DE CONSERVER EN NATURE	EFFETS DU PRE DECES OU DE LA RENONCIATION DU 2° GRATIFIE
		Vendre	Donner	Léguer	Grever de sûreté	Principe	Exception	Immeubles	Meubles		
Legs de residuo	A TOUT MOMENT DU VIVANT DU TESTATEUR CAPABLE	Oui	Oui - <u>sauf</u> : interdiction dans le legs - <u>Mais</u> : l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été légués en avancement de part successorale.(1059) C.Civ.	Non - <u>sauf</u> : autorisation dans legs - <u>sauf</u> : l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été légués en avancement de part successorale (1059)	Oui	Non	- si le testament n'interdit pas de donner et permet expressément de léguer.  - l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été légués en avancement de part successorale.	Non	Non	Non	Le bien dépend de la succession du grevé sauf si le disposant a prévu que les héritiers du 2 <sup>ème</sup> gratifié pourront le recueillir ou qu'il soit prévu un autre 2 <sup>ème</sup> gratifié.
Legs graduel	IDEM	Non	Non	Non	Oui mais DANGER	Non, action en cantonnement de la charge en cas de dépassement	- renonciation au cantonnement  - inaction pendant 1 an après le décès ( art. 1054 al 3 C.civ.)	Oui, (art. 1049 al 3 C.civ)	Non	Oui - sauf : valeur mobilière en cas d'aliénation et subrogation (art 1049 C.civ)	Idem
Donation résiduelle	- à l'égard du 1 <sup>er</sup> gratifié : non sauf ingratitude (953 et suiv du C.Civ) - à l'égard de 2 <sup>ème</sup> gratifié : oui tant que celui-ci n'a pas accepté ( art 1055 C.civ. sur renvoi de l'art 1061 C.civ.) avec l'accord du 1 <sup>er</sup> gratifié (945) l'acceptation peut être faite après le décès du disposant avec l'accord du 1 <sup>er</sup> gratifié (945)	Oui, sauf interdiction d'aliéner dans l'acte	Oui - <u>sauf</u> : clause contraire dans la donation - <u>mais</u> : l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été donnés en avancement de part successorale (1059)	Non - sauf : autorisation dans la donation - mais : l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été donnés en avancement de part successorale (1059)	Oui	Non	- si la donation n'interdit pas de donner et permet expressément de léguer .  - l'héritier réservataire peut disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui lui ont été donnés en avancement de part successorale.	Non	Non voir garanties (1052 sur renvoi du 1061) voir les garanties à mettre en place par le disposant (1052)	Non	Idem
Donation graduelle	- à l'égard du 1 <sup>er</sup> gratifié : non sauf ingratitude 953 et suivant du C.Civ - à l'égard du 2 <sup>ème</sup> gratifié : oui tant que celui-ci n'a pas accepté (art 1055 C.civ.) l'acceptation peut être faite après le décès du disposant avec l'accord du 1 <sup>er</sup> gratifié (945)	Non le législateur n'a pas retenu la suggestion de la conservation en valeur	Non, - sauf : abandon par le 1 <sup>er</sup> gratifié au 2 <sup>ème</sup> gratifié de la jouissance du bien (mais pas de la pleine propriété)	Non	Oui DANGER ! les droits conférés sont sujets à anéantissement en cas d'ouverture des droits du 2 <sup>ème</sup> gratifié.	Non	- acceptation expresse dans la donation (art. 1054 C.civ.) (formalisme de donation) - le consentement du donataire à ce que les charges portent sur la réserve doit profiter à l'ensemble des enfants nés ou à naître (art 1054 C.civ.) - acceptation expresse dans un RAAR (art.930 C.civ.)	Oui (art. 1049 al 3 C.civ)	Non - voir les garanties à mettre en place par le disposant (1052)	Oui - sauf : valeurs mobilières	Idem